

Fait à Revel, le 07 janvier 2026



Ville de Revel

**ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE****DU 12 JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260112-2026021AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.3341-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5^e,

Considérant que la commune de Revel est sollicitée pour constater des troubles à la tranquillité publique en raison de la consommation excessive d'alcool par des individus,

Considérant que cette consommation excessive d'alcool entraîne des rassemblements dans les rues provoquant ainsi des nuisances sonores, des désordres et entrave la libre circulation des personnes et des véhicules sur la voie publique,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures proportionnées pour prévenir les troubles qui peuvent se produire.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours, de 8 heures à 6 heures le lendemain matin, du 12 janvier au 31 décembre 2026, sur toutes les voies situées dans le périmètre délimité par les boulevards Rochereau, République, Gambetta et Carnot.

Article 2 : Cette interdiction s'applique également dans les parcs et jardins désignés ci-dessous :

- square Gabolde, rue des Escoussières,
- square Roquefort, boulevard Carnot,
- square Peyssou, chemin de Peyssou,
- square du 11 novembre 1918, boulevard Denfert Rochereau,
- square Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès,
- square de l'Orée de Vaure, avenue de l'Orée de Vaure,
- placette Guillaume de Flote,
- moulin du Roy,
- de part et d'autre de la rigole de la plaine, du chemin de la Pergue jusqu'au chemin de la Badorque.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des établissements scolaires suivants :

- groupe scolaire Roger Sudre,
- groupe scolaire de l'Orée de Vaure,
- groupe scolaire de Couffinal,
- collège et lycée Vincent Auriol,
- lycée professionnel de l'ameublement,
- école et collège la Providence.

Article 4 : Il sera dérogé à l'article 1 et 2 susvisés aux terrasses des commerces des cafés et restaurants ainsi qu'aux manifestations culturelles et/ou festives autorisées sur le domaine public et dont la consommation d'alcool y aura été autorisée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information sur le site internet de la commune.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire
Laurent HOURQUET

